

PROPOSITION D'AMENDEMENT A

Projet de Loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises,

Proposition d'amendement relatif au contenu de l'audit Petite Entreprise (qu'il soit obligatoire ou contractuel)

ARTICLE 9

Un 16° bis est ajouté ainsi rédigé :

16° bis. Après le Chapitre III du Titre II du Livre VIII du Code de commerce, est inséré un Chapitre III bis ainsi rédigé :

« Chapitre III bis : De l'exercice de l'audit légal Petite Entreprise

« Article L.823-23. - La mission d'audit légal Petite Entreprise consiste pour le professionnel à émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels. Les diligences mises en œuvre par le professionnel permettent l'établissement d'un rapport d'opinion.

« A la demande de l'entité, le professionnel peut effectuer des analyses spécifiques portant sur la performance, la gouvernance et la pérennité de l'entreprise. Les diligences mises en œuvre par le professionnel permettent l'établissement d'un rapport sur les points de vigilance en matière de risques remis aux organes de direction et de gouvernance de l'entité.

« Le professionnel peut être amené à délivrer des garanties spécifiques sous forme d'attestations requérant ou non des diligences particulières.

« Article L.823-24. - La mission d'audit légal Petite Entreprise est exercée, dans les conditions définies par une norme d'exercice professionnel homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, par un commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires, pour une durée de 3 exercices à compter de l'exercice de nomination. Les dispositions des articles L.822-11-1 et suivants du présent code sont applicables à l'exercice de cette mission.

« Article L.823-25. - Les sociétés commerciales qui sont des Petites Entreprises au sens de l'article L. 123-16 et qui n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes peuvent confier une mission de contrôle légal ou d'audit légal Petite Entreprise à un commissaire aux comptes.

« Dans ces sociétés, la désignation d'un commissaire aux comptes, aux fins de l'exercice d'une mission d'audit légal Petite Entreprise peut être demandée par un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le dixième du capital ou des droits de vote. A défaut, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le dixième du capital ou des droits de vote. »

Un 16° ter est ajouté ainsi rédigé :

Avant les mots « Ils vérifient » au 2nd alinéa de l'Article L823-10, sont insérés les mots : « Dans les entités soumises au contrôle légal au sens du chapitre III du Titre II du Livre VIII du Code de Commerce ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'audit adapté Petite entreprise repose sur une analyse des risques, une prise de connaissance du système de contrôle interne, une revue analytique des états financiers et des travaux de contrôle des comptes ciblés sur les principales zones de risque . Il porte sur une durée de 3 exercices, renouvelable, contre 6 exercices pour le contrôle légal.

Les diligences supprimées, sauf demandes spécifiques de l'entité ou des associés, sont notamment :

- *Dans la norme d'exercice professionnel : Circularisations et autres diligences superfétatoires*
- *Dans le Code de commerce : Vérifications spécifiques sauf respect de l'égalité des associés et Conventions réglementées*

Le présent amendement propose les modifications nécessaires à la partie législative du Code de Commerce. Une norme d'exercice professionnelle devra être définie pour l'Audit légal Petite entreprise.

Les diligences adaptées ou simplifiées dans la nouvelle norme portent notamment sur :

- *Lettre de mission et plan de mission*
- *Evaluation du contrôle interne*
- *Participation aux inventaires physiques*

L'ensemble des diligences ainsi menées permet l'expression d'une assurance positive.

Ces diligences peuvent être complétées de manière optionnelle d'un diagnostic contractuel de croissance permettant d'auditer les processus de croissance de l'entreprise :

- *Critères relatifs à la performance sectorielle de l'entité*
- *Engagements RSE*
- *Enjeux de gouvernance et de valorisation de l'entreprise*

PROPOSITION D'AMENDEMENT B

Projet de Loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises,

Proposition d'amendement relatif à la création d'un seuil intermédiaire audit Petite Entreprise

ARTICLE 9

9°. Le deuxième alinéa proposé en nouvelle rédaction de l'article L. 225-218 du code de commerce est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Un Décret en Conseil d'Etat fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d'audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d'un exercice social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

Un 9° bis est ajouté et ainsi rédigé :

« Après le 2nd alinéa de l'article L223-35 du code de commerce est inséré l'alinéa suivant :

« Un Décret en Conseil d'Etat fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d'audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d'un exercice social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

12°. Le deuxième alinéa proposé en nouvelle rédaction de l'article L. 226-6 du code de commerce est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Un Décret en Conseil d'Etat fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d'audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d'un exercice social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

13°. Il est inséré un point c) ainsi rédigé :

« c) Après le 2nd alinéa de l'article L227-9-1 du code de commerce est inséré l'alinéa suivant :

« Un Décret en Conseil d'Etat fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d'audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d'un exercice

social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les seuils de déclenchement de la nomination d'un commissaire aux comptes diffèrent actuellement selon la structure juridique de la société.

La Loi PACTE a pour objectif de libérer la croissance de nos entreprises et en particulier celle de nos PME. L'article 9 de la loi prévoit d'uniformiser le seuil de nomination d'un Commissaire aux Comptes pour toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, tout en définissant par la suite le niveau de ce seuil dans le cadre d'un Décret en Conseil d'Etat en fonction du montant du chiffre d'affaires, du total du bilan et de nombre de salariés.

Le présent amendement propose de maintenir l'uniformisation des seuils de déclenchement de la nomination d'un Commissaire aux Comptes, ce qui est une réelle mesure de simplification, tout en prévoyant deux seuils distincts, dans le respect de l'article 34 de la directive 2013/34/UE (dite « directive comptable ») ; le seuil européen minimum à partir duquel l'audit est obligatoire (4 M€ de bilan, 8 M€ de chiffre d'affaires et 50 salariés) et un seuil intermédiaire pour lequel serait nommé un commissaire aux comptes pour une mission d'audit légal Petite Entreprise, moins onéreux et directement créateur de valeur pour l'entreprise.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des objectifs du gouvernement d'allègement des contraintes pesant sur les entreprises et d'alignement sur le droit européen des affaires tels que formulés, entre autres, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise réglementaire et de leur impact. Elles permettent également d'adapter l'audit légal aux entreprises de taille moyenne pour lesquelles le Commissaire aux Comptes joue un rôle tutorial/tutoriel de bonne gestion essentiel, tout en contribuant à l'anticipation des défaillances d'entreprise et en sécurisant l'assiette fiscale.

PROPOSITION D'AMENDEMENT C

Projet de Loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises,

Proposition d'amendement relatif à l'audit dans les groupes avec seuil Petite Entreprise

ARTICLE 9

16°. La rédaction de l'article L823-2-1 nouvellement créé est modifiée comme suit :

- a) Au premier alinéa, les mots « les seuils fixés » sont remplacés par « le seuil de contrôle légal fixé »
- b) Le deuxième alinéa est supprimé est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les personnes et entités qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils de contrôle légal fixés par décret en Conseil d'État pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leurs bilans, le montant cumulé hors taxes de leurs chiffres d'affaires ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice. »

« Les sociétés contrôlées par une personne ou entité au sens de l'article L. 233-3 qui dépassent le seuil de contrôle légal ou le seuil d'audit légal Petite Entreprise ont l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

« Les personnes et entités contrôlantes visées au 2^{ème} alinéa font nommer un commissaire aux comptes dans les entités contrôlées les plus contributives, de sorte que le périmètre directement soumis au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes représente au moins 70% du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les groupes présentent des situations à risques élevés : LBO portant des encours financiers significatifs, nombreux flux intra-groupe nécessitant une transparence, possibilité de contournement des dispositions sociales et fiscales susceptibles de fraudes (UES, prêts de personnel, optimisation des seuils, ...) et règles comptables complexes.

L'objectif est de répondre aux attentes des partenaires économiques des entreprises (commerciaux, financiers et salariés) et de garantir la confiance dans la fiabilité des comptes en assurant une maîtrise des risques dans toutes les composantes d'un groupe, quelle que soit la structuration de l'activité.

La dispense de commissaire aux comptes dans les sociétés contrôlées entrainerait une impossibilité d'exercer les missions d'intérêt général telles que l'alerte en cas de difficultés

économiques et la révélation des faits délictueux mais également ne permettrait pas de s'assurer de la pertinence des procédures et de la gouvernance mises en œuvre dans chaque entité.

Pour les groupes dont 2 des 3 critères cumulés du seuil de contrôle légal sont dépassés :

- Contrôle légal obligatoire dans la tête de groupe et les filiales dépassant unitairement 2 des 3 critères précités*
- Audit légal adapté Petite Entreprise obligatoire dans les filiales dépassant unitairement 2 des 3 critères du seuil d'audit légal Petite Entreprise*
- Périmètre d'audit représentant 70% du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble pour assurer une bonne maîtrise des risques au niveau du Groupe ainsi constitué.*

Pour les groupes qui ne dépassent pas 2 des 3 critères cumulés du seuil de contrôle légal :

- Audit légal Petite Entreprise obligatoire dans les entités, prises individuellement, dépassant 2 des 3 critères du seuil d'audit légal Petite Entreprise*

PROPOSITION D'AMENDEMENT D

Projet de Loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises,

Proposition d'amendement relatif à la responsabilité des mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs

Un 16° bis est ajouté ainsi rédigé :

16° bis. A la fin des articles L241-9 et L.246-2 est ajoutée la phrase suivante :

« Cette condition est présumée remplie vis-à-vis de la ou des sociétés contrôlantes au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ainsi que de leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs (au sens de la loi Sapin 2), lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'infraction. »

A la fin de l'article L.244-4, il est ajouté la phrase suivante :

« Cette condition est présumée remplie vis-à-vis de la ou des sociétés contrôlantes au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ainsi que de leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs (au sens de la loi Sapin 2), lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'infraction. »

A la fin de l'article L.651-1, il est ajouté la phrase suivante :

« Elles s'appliquent également à la ou aux sociétés contrôlantes de ces personnes au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ainsi qu'à leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs (au sens de la loi Sapin 2), lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'ouverture de la procédure collective. »

Au sein de l'article L.651-2 est ajouté un alinéa 1 bis ainsi rédigé :

« Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale dans laquelle aucun commissaire aux comptes n'était en fonction pendant les 24 mois précédents, fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. »

A la fin du 2° alinéa de l'article L.654-1 est ajoutée la phrase suivante :

« Cette condition est présumée remplie vis-à-vis de la ou des sociétés contrôlantes au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, ainsi que de leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs (au sens de la loi Sapin 2), lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'infraction. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'avère nécessaire de renforcer la responsabilité des sociétés-mères de groupes de sociétés, ainsi que de leurs dirigeants et bénéficiaires effectifs, vis-à-vis des faits dommageables commis dans les filiales, ou en termes de continuité d'exploitation desdites filiales, de façon à assurer les salariés et fournisseurs de la pérennité de leurs relations.

Cette responsabilisation se substitue à la responsabilité civile et pénale du commissaire aux comptes dans les Groupes qui souhaiteraient se dispenser de faire auditer les comptes de filiales en dessous des seuils.

PROPOSITION D'AMENDEMENT E

Projet de Loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises,

Proposition d'amendement relatif aux SACC

ARTICLE 9

Un 16° quinquies est ajouté ainsi rédigé :

16° quinquies. Après la Section 3 du Chapitre II du Titre II du Livre VIII du Code de Commerce, est ajouté une Section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : De l'exercice de la profession

« Art L.822-20. - I. L'exercice de la profession de commissaire aux comptes consiste en l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions de contrôle légal, d'audit légal Petite Entreprise ou de toute autre mission spécifiquement confiée à un commissaire aux comptes par la loi ou le règlement, dans le respect des règles de déontologie propres à ces missions.

« II. Les commissaires aux comptes peuvent également fournir aux sociétés dans lesquelles ils exercent une mission de contrôle légal ou d'audit légal Petite Entreprise des prestations complémentaires. Ils respectent les principes de comportement et d'indépendance définis au titre Ier du Code de déontologie de la profession.

« III. Les commissaires aux comptes peuvent également fournir aux sociétés n'ayant pas nommé de commissaire aux comptes toute prestation assimilée à un service autre que la certification des comptes au sens des articles L822-11 et suivants et L823-18 du code de commerce. Ils respectent les principes de comportement et d'indépendance définis au titre Ier du Code de déontologie de la profession. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit ici de préciser les missions que peut exercer un commissaire aux comptes, soit dans une entité dans laquelle il a été nommé pour une mission de contrôle légal ou d'audit légal petite entreprise, soit dans une entité dans laquelle il n'y a pas de commissaire aux comptes.

Le premier alinéa rappelle que le commissaire aux comptes peut être nommé dans une entité soit pour une mission de contrôle légal, soit pour une mission d'audit légal petite entreprise, soit, dans certaines situations (augmentation de capital, distribution d'acomptes sur dividendes...) pour une mission ponctuelle mais es qualité de commissaire aux comptes.

Le deuxième alinéa précise que lorsqu'il intervient dans le cadre d'une mission de contrôle légal ou d'audit légal petite entreprise, il peut également exercer des missions complémentaires, telles que prévues par les textes européens ou nationaux.

Le troisième alinéa ouvre la possibilité pour un commissaire aux comptes d'intervenir dans des entités dans lesquelles il n'y a pas de commissaires aux comptes pour des prestations particulières comme par exemple des audits d'acquisition.

PROPOSITION D'AMENDEMENT F

Projet de Loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises,

Proposition d'amendement relatif à l'audit dans les associations

ARTICLE 9

Un 16° sexies est ajouté ainsi rédigé :

16° sexies. L'article D612-5 du code de commerce est modifié ainsi :

« Le montant visé au premier alinéa de l'article L. 612-4 est fixé à 75 000 euros. »

L'article 4-1 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 114 est modifié dans son premier alinéa ainsi :

« Tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal doit assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité par tous moyens et la certification de ses comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 75 000 euros par an. »

L'article L612-1 du code de commerce est modifié dans son premier alinéa ainsi :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent le seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret. »

En conséquence de la modification de l'article L612-1 du code de commerce, l'article R612-1 du code de commerce est modifié ainsi pour les deux premiers alinéas :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, mentionnées à l'article L. 612-1, sont tenues d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque le chiffre d'affaires ou les ressources dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, le montant suivant :

- 3 500 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources ; le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante ; le montant des ressources est égal au montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante.

« Les personnes morales mentionnées au premier alinéa ne sont plus tenues à l'obligation d'établir des comptes annuels lorsque le chiffre ci-dessus n'est pas atteint pendant deux exercices successifs. Il est mis fin dans les mêmes conditions au mandat du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels. »

EXPOSE SOMMAIRE

On estime aujourd'hui à 1,3 million le nombre d'associations actives en France, employant près de 1,8 millions de salariés (5% des salariés français) et 16 millions de bénévoles.

Compte tenu de l'importance du secteur associatif dans notre économie (70 mld € de budget cumulé et 3,5 % du PIB) de son mode de financement (43 % d'origine publique) et des risques attachés, l'intervention d'un commissaire aux comptes, garantissant la transparence financière, doit être étendue.

La première disposition de cet amendement consiste à abaisser le seuil d'intervention des commissaires aux comptes dès l'octroi de fonds publics de plus de 75 000 €.

La deuxième disposition s'attache à rassurer les donateurs pour les associations qui perçoivent plus de 75 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal.

Enfin, les dernières dispositions conduisent à simplifier, pour les associations ayant une activité économique, le seuil de nomination et le fixer uniquement à partir du total des ressources ou du chiffre d'affaires.

PROPOSITION D'AMENDEMENT G

Projet de Loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises,

Proposition d'amendement relatif à l'audit dans les collectivités

Un 16° septies est ajouté ainsi rédigé :

16° septies. L'article 110 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est modifié ainsi :

Au 4^{ème} alinéa, les mots « huit ans » sont remplacés par les mots « six ans ».

Un 5^{ème} alinéa est ajouté ainsi rédigé :

« A compter de la fin de l'expérimentation juridique, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le budget de fonctionnement atteint au moins un seuil fixé par décret sont tenues de nommer un commissaire aux comptes afin d'assurer la régularité, la sincérité et la fidélité de leurs comptes. »

EXPOSE SOMMAIRE

56% du PIB français sont assurés par la dépense publique. 400 Md€ de charges brutes globales des administrations publiques ne sont pas encore certifiées, principalement les comptes des collectivités locales qui constituent une part importante des administrations publiques et de leurs finances.

Face aux mutations de l'environnement économique, les collectivités locales doivent fournir une information financière fiable.

La fiabilité des comptes est progressivement devenue un facteur clé de la gouvernance des finances publiques, consacrée en 2008 par l'article 47-2 de la Constitution qui a étendu à l'ensemble des administrations publiques les principes de sincérité, de régularité et d'image fidèle.

La directive communautaire 2011/85 du 8 novembre 2011 relative aux cadres budgétaires des États membres renforce les obligations de compte rendu et d'audit indépendant des comptabilités publiques, notamment des administrations locales.

Dans ce contexte, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a initié une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements, et elle confie la conduite de cette expérimentation à la Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes.

L'expérimentation fait l'objet d'un bilan intermédiaire au terme des trois ans (ie à l'été 2018), puis d'un bilan définitif au terme de huit ans (ie à l'été 2023) à compter de la promulgation de la loi NOTRe.

Ce bilan apparaît tardif au regard de l'état des finances publiques du pays.

Il est donc proposé d'une part de réduire la période d'expérimentation de deux ans et, d'autre part à l'issue de cette expérimentation, de faire nommer, par les collectivités territoriales et leurs groupements, un commissaire aux comptes afin d'assurer la régularité, la sincérité et la fidélité de leurs comptes.

PROPOSITION D'AMENDEMENT H

Projet de Loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises,

Proposition d'amendement relatif au contrôle d'activité professionnelle

Un 17° bis est ajouté :

17° bis. A l'article L.821-9, après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les missions d'audit légal Petite Entreprise ou de contrôle légal exercé dans les petites entreprises au sens de l'article L.123-16 font l'objet d'un contrôle d'activité professionnelle adapté et délégué à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article R.821-71 du Code de Commerce précise que les contrôles d'activité professionnelle mentionnés à l'article L.821-9 sont réalisés en fonction d'une analyse des risques (...) et qu'ils sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité du commissaire aux comptes concerné.

Dès lors qu'il intervient dans une petite entreprise au sens de l'article L.123-16, que ce soit pour un contrôle légal ou pour un audit légal Petite Entreprise, la mission du commissaire aux comptes est adaptée.

En conséquence, le contrôle d'activité doit également être adapté.

A ce titre, pourront par exemple être adaptés les contrôles portant sur :

- Le système de contrôle de qualité interne mis en place par le commissaire aux comptes,
- L'évaluation du contrôle interne de l'entité auditée,
- La formalisation de la démarche d'audit,
- Les formations suivies par les collaborateurs.